

Canada par suite d'une condamnation pour infraction contre une loi du Parlement. Elle a aussi le pouvoir de révoquer ou de suspendre toute condamnation à la peine du fouet ou toute ordonnance rendue sous l'empire du Code criminel et interdisant à une personne de conduire un véhicule automobile.

La décision de la Commission s'appuie, en chaque cas, sur les rapports qu'elle reçoit de la police, du magistrat ou du juge d'instruction et de différentes personnes qui s'occupent des détenus dans les institutions. Elle obtient aussi des rapports du psychologue ou du psychiatre lorsque c'est possible. Au besoin, une enquête a lieu sur le milieu où a vécu le détenu afin d'obtenir autant de renseignements que possible sur sa famille, son passé, son travail et son rang social. On l'évalue d'après tous ces rapports afin de déterminer si son comportement a changé et s'il s'amendera. Le détenu n'a pas à consulter un avocat pour demander sa libération conditionnelle; il en fait la demande par écrit et l'institution l'aide à rédiger sa lettre. Une autre personne peut aussi faire la demande en son nom, mais la Commission examine toutes les condamnations de plus de deux ans sans qu'on le lui demande. Dès qu'une demande de libération est faite, on crée un dossier et l'enquête commence; les résultats sont soumis aux décisions de la Commission.

Le personnel de la Commission, à Ottawa, étudie toutes les demandes et tous les rapports. En plus de ce personnel central, il y a au Canada 24 fonctionnaires dans dix bureaux régionaux. Ils accordent des entrevues aux détenus qui ont fait une demande de libération afin de leur permettre de présenter leur cause de vive voix au représentant de la Commission. Les fonctionnaires soumettent, en outre, un rapport de l'entrevue de même que leur avis quant à l'à-propos d'accorder la libération. Ils ont toute autorité sur les détenus de leur région; ils les renseignent et les conseillent sur la possibilité de libération conditionnelle et les y préparent. Ils peuvent aussi émettre un mandat de suspension et, au besoin, faire mettre le libéré en état d'arrestation afin de prévenir la violation de toute condition ou prescription inhérente à la libération conditionnelle. Ils sont aussi en mesure d'exercer une maîtrise efficace sur tous les libérés de leur propre région.

Un détenu qui a obtenu sa libération conditionnelle demeure soumis d'habitude à la surveillance d'un représentant d'un organisme postpénal ou d'un agent de surveillance qui fait rapport au fonctionnaire régional. Si le libéré viole ses engagements, commet une nouvelle infraction ou se conduit mal de quelque façon, la Commission peut révoquer sa liberté et le renvoyer à l'institution, où il purgera le reste de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa libération. Si un libéré commet un acte criminel durant sa libération conditionnelle, sa libération est automatiquement révoquée et il est renvoyé à l'institution pour purger le reste de sa peine, en plus de la peine à laquelle il a été condamné pour sa nouvelle infraction.

Il importe que le grand public comprenne que l'objet véritable des condamnations doit être la réforme du délinquant et non simplement la vengeance ou la punition. Le programme de traitement et de formation dans les institutions constitue une partie essentielle du processus de correction, et la libération conditionnelle est le prolongement de cette formation à l'extérieur de l'institution. Il n'est pas question de choyer les prisonniers, mais bien de tenter d'en réformer le plus possible et de leur donner l'occasion de se réadapter s'ils semblent le mériter.

Depuis son établissement, il y a six ans, la Commission des libérations conditionnelles a revu 50,845 cas (demandes et examens de principe) et a accordé 12,361 libérations conditionnelles. Au cours de la même période, la Commission a révoqué 1,254 libérations conditionnelles, soit une moyenne générale d'insuccès de 10 p. 100 pour la période de six ans. De ces 1,254 cas, 638 libérations ont été révoquées parce que les intéressés se sont rendus coupables de nouveaux actes criminels et 616, d'inconduite ou de délits mineurs.